

# FONDS OUTRE-MER

MUSIQUE



FONDS OUTRE-MER

~ MUSIQUE ~



GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Centre national  
de la musique

## CRÉDITS

Le présent document est une publication des partenaires DAC Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, et le Centre national de la musique. Toute utilisation, reproduction, totale ou partielle, est soumise à l'utilisation du crédit « Sources : Fonds de soutien Outre-mer ».

Juin 2023

CRÉATION GRAPHIQUE

*Watson Moustache*



## FONDS OUTRE-MER

**Le Centre national de la musique soutient le secteur professionnel de la musique en Outre-mer. En raison des spécificités géographiques et économiques des territoires ultramarins et de l'impact lié à la crise sanitaire, le CNM propose des dispositifs adaptés au contexte de ces territoires.**

Le Fonds Outre-mer se décline en 4 programmes d'aide :

- soutien aux diffusions alternatives,
- soutien à la présence digitale des artistes,
- soutien à la mobilité
- soutien à la structuration Outre-mer

Ce fonds s'adresse aux acteurs de la filière musicale établis en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et en Nouvelle — Calédonie.

### 1. Soutien aux diffusions alternatives

#### a) Objectifs de l'aide

Afin de favoriser la diffusion des artistes ultramarins, dans un contexte fragilisé par la crise sanitaire et la situation économique, ce programme vise à soutenir les initiatives dites de diffusion alternative. Ces initiatives, complémentaires aux actions de diffusion développées dans les salles de spectacles des territoires ultramarins, peuvent prendre différentes formes comme la programmation d'artistes dans des lieux non dédiés ou inhabituels (sites naturels, patrimoniaux ou remarquables, etc.) et/ou sous la forme d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé.

#### b) Bénéficiaires de l'aide

Cette aide s'adresse aux entrepreneurs de spectacles ultramarins, porteurs d'un projet de diffusion alternative sur un des 6 territoires éligibles.

#### c) Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie



- être établi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou en Nouvelle — Calédonie
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, sauf s'il est établi en Nouvelle — Calédonie ;
- respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales, obtention des autorisations administratives requises, etc.), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- respecter les droits d'auteur et droits voisins pour l'ensemble de l'action concernée ;
- être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles dans le cas où le demandeur est un producteur de spectacles.

#### **d) Critères d'éligibilité du projet artistique**

Le projet doit :

- relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés ;
- avoir lieu en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou en Nouvelle — Calédonie ;
- se dérouler dans un lieu ou sur un ou des sites non dédiés ou inhabituels, comme des sites naturels, patrimoniaux ou remarquables ou faire l'objet d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé ;
- une représentation unique peut être aidée ;
- avoir commencé après la date limite de dépôt du dossier de la commission à laquelle la demande sera examinée.

#### **e) Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour la commission lors de laquelle est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

#### **f) Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier.

Les frais de fonctionnement et/ou de structure imputés au projet ne peuvent excéder 15 % du coût total du projet.

Le projet soutenu n'est pas éligible aux autres aides du CNM pour les dates présentées.

### **g) Taux d'intensité et plafonnement de l'aide**

Une même structure pourra soumettre plusieurs demandes d'aides pour des projets différents à ce même programme,  
L'aide est plafonnée à 50 % du coût global par projet et à 25 000 € par an et par bénéficiaire tous projets confondus.

### **h) Appréciation de la demande**

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- caractère avéré de la diffusion alternative (lieux non dédiés, capacité à diffuser en cas de diffusion numérique) ;
- faisabilité du projet (autorisations administratives obtenues, conditions techniques requises) ;
- lisibilité budgétaire et présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicable en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques en vigueur sur le territoire concerné ;
- respect des cadres de bonne pratique professionnelle ;
- apport en fonds propres de l'entrepreneur ou du (des) coproducteur(s) dans une proportion minimale ;
- engagement à agir dans le respect des droits des auteurs, compositeurs, et des droits voisins (interprètes, producteurs) pour la diffusion du spectacle vivant et son éventuelle exploitation (captation, streaming, exploitation secondaire)  
[https://cnm.fr/wp-content/uploads/2021/02/202002\\_CN\\_M\\_FicheCaptLivestream-.pdf](https://cnm.fr/wp-content/uploads/2021/02/202002_CN_M_FicheCaptLivestream-.pdf) ;
- économie du projet en cohérence avec l'économie de la structure
- dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- dispositions prises par le demandeur en matière de limitation de l'impact environnemental de sa manifestation.

### **i) Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 80 % après la décision d'attribution,

- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

## 2. Soutien à la présence digitale des artistes

### a) Objectifs de l'aide

À la fois espace de commercialisation, de diffusion, de promotion et de repérage, l'environnement numérique offre une multitude d'opportunités aux artistes tout en faisant disparaître les distances géographiques. Maîtriser les outils digitaux et avoir la capacité d'élaborer une stratégie numérique constituent aujourd'hui une condition indispensable du développement des artistes.

Avec leur entourage (management, booking, etc.), ils doivent être performants dans ce domaine pour toucher efficacement prescripteurs, programmeurs, éditeurs ou producteurs, indispensables au développement de leur projet musical.

La crise sanitaire doublée de la crise économique qui lui succède a contribué à accélérer la mutation des usages numériques tout en renforçant le rôle prépondérant des plateformes.

Cette aide, éligible aux territoires ultramarins de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Mayotte et de Nouvelle — Calédonie vise à accompagner les artistes et leur entourage dans la réflexion, l'organisation, la mise en œuvre et l'optimisation de leur présence digitale, ainsi que celle de leurs œuvres.

### b) Bénéficiaires de l'aide

Cette aide s'adresse aux structures qui encadrent les projets artistiques (structure de production ou d'édition phono, entrepreneur de spectacle, structure assurant la promotion de l'artiste, etc.)

### c) Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie ;
- développer une activité dans le secteur musical (accompagnateur d'artiste, producteur de spectacles ou phonographique, éditeur, etc.) et justifier la réalisation de projets artistiques ;
- être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;



- être établi et développer son activité sur les territoires éligibles : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et Nouvelle — Calédonie ;
- respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné.

#### **d) Critères d'éligibilité du projet**

Cette aide destinée à soutenir la présence digitale des artistes se subdivise en deux volets : un volet « diagnostic et élaboration de la stratégie digitale » et un volet « mise en œuvre de la stratégie digitale ».

##### **Volet 1 : établissement d'un diagnostic et élaboration de la stratégie digitale**

Ce programme permet de contribuer au financement de :

- l'établissement d'un diagnostic sur la présence digitale de l'artiste : cohérence et adéquation des contenus avec l'identité de l'artiste, qualité des contenus produits et exploités, pertinence des plateformes utilisées pour la commercialisation et la promotion, efficacité des campagnes de promotion mises en œuvre, visibilité ;
- la formalisation d'une stratégie marketing digitale à mettre en place à partir du diagnostic.

##### **Volet 2 : mise en œuvre de la stratégie digitale des artistes, incluant la production et le déploiement de contenus numériques**

Les projets éligibles au volet 2 devront présenter une stratégie déjà établie et solide. Les projets ne présentant pas cette garantie devront préalablement déposer une demande au volet 1 (diagnostic).

En s'appuyant sur une stratégie pensée sur le moyen terme, ce dispositif permet d'accompagner et de soutenir la présence digitale d'un artiste en combinant création et production de contenu et leur déploiement.

#### **e) Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour la commission lors de laquelle est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

## f) Dépenses éligibles

### La production de contenu

Tout type de création de contenu répondant aux exigences professionnelles pourra être financé : photos, visuels, vidéoclips, capsules digitales, podcasts, campagnes promotionnelles, teasers, interviews, making of de clips, etc.

Pourront également être financées des formations permettant aux bénéficiaires de monter en compétences sur les outils numériques et la présence digitale.

### Le déploiement optimisé des contenus

Le bénéficiaire pourra par exemple s'attacher les services de « community managers », de « curateurs de playlists », de « gestionnaires de contenu » ou tout type d'intervenant permettant la mise en œuvre et l'optimisation de la présence digitale de l'artiste et la génération de revenus émanant des plateformes de streaming audio et vidéo. Ce calibrage de la présence digitale sera aussi pensé pour provoquer des opportunités professionnelles (repérage par des tourneurs, labels, diffuseurs, programmeurs radio).

Le demandeur pourra déposer une demande d'aide pour le volet 1, suivie d'une demande pour le volet 2 ou simplement déposer une demande d'aide pour le volet 2. Une même structure pourra déposer plusieurs dossiers pour plusieurs artistes.

Les structures qui, pour les mêmes dépenses, bénéficieraient d'un soutien de la part de la DAC, de la MAC, de la collectivité territoriale d'implantation ou du CNM, sont exclues de ce dispositif.

## g) Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 3 000 € pour le volet 1 (diagnostic et élaboration de la stratégie) et à 15 000 € pour le volet 2 (mise en œuvre de la stratégie). Le taux d'intervention est limité à 80 % du budget du projet.

Le cumul des aides publiques ne peut excéder 80 % du budget total de l'action.

## h) Appréciation de la demande

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- qualité et pertinence de la stratégie de développement de l'artiste ;
- respect de la propriété littéraire et artistique ;





- respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant applicable en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques, en vigueur sur le territoire concerné ;
- respect des cadres de bonne pratique professionnelle ;
- impact du projet sur le développement de carrière des artistes ;
- faisabilité budgétaire ;
- modalités et outils d'évaluation.

Le montant de la demande devra être réaliste au regard du volume d'activité.

### **i) Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

## **3. Soutien à la mobilité**

La problématique de la mobilité des professionnels de la filière musicale est une thématique majeure commune à l'ensemble des territoires ultramarins. Frein incontestable au développement des artistes résidant sur les territoires ultramarins, cette problématique s'est accentuée avec l'augmentation sensible des coûts de transports observée ces derniers mois.

Des dispositifs existent pour soutenir la mobilité des œuvres et des artistes (FEAC, FRAM, Archipel.eu). Ils assurent une fonction essentielle pour les artistes les plus établis des territoires ultramarins, sans pour autant couvrir tout ou partie des besoins de mobilité artistiques.

Par ailleurs, les professionnels qui souhaitent ou ont la nécessité de se déplacer pour développer leur activité en dehors du territoire ultramarin doivent le faire sur leurs fonds propres.

Or, la consolidation et le développement économique de nombreux acteurs de la filière passent par leur capacité à engager de la coopération avec des partenaires professionnels et institutionnels à l'échelle nationale et internationale.

Cette aide vise à soutenir la mobilité des professionnels de la filière (et en premier lieu ceux qui sont en proximité des artistes) : sous la forme d'un « ticket modérateur » pour le volet 1, sous l'égide d'une structure experte encadrante (ou d'un groupement de structures) pour des premiers pas à la mobilité en dehors de leur territoire pour le volet 2.



## **Volet 1 : soutien à la mobilité des accompagnateurs d'artistes**

### **a) Objectif de l'aide**

Cette aide vise à réduire les inégalités en termes de mobilité dont font l'objet les acteurs de la filière musicale ultramarine via un ticket modérateur leur permettant d'accéder à des temps forts professionnels se déroulant hors de leur territoire.

### **b) Bénéficiaires de l'aide**

Ce programme s'adresse aux acteurs ultramarins de la filière musicale et tout particulièrement ceux qui sont en lien direct avec des artistes (managers, tourneurs, labels, diffuseurs, attachés de presse, etc.), dotés d'un mandat ou développant une action concrète formalisée (convention, contrat, etc.).

### **c) Critères d'éligibilité du demandeur**

Le demandeur de l'aide devra :

- être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie ;
- être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- être établi dans l'un des 6 territoires éligibles (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie) ;
- développer une activité dans le secteur musical (manager, producteur de spectacles ou phonographique, éditeur, entrepreneur de spectacles, structure d'accompagnement, etc.) ;
- développer une activité avérée sur ce territoire et justifier d'un catalogue constitué ;
- respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles.

### **d) Critères d'éligibilité du projet**

Les acteurs ultramarins de la filière musicale présentant un projet de mobilité via ce programme devront justifier d'une invitation professionnelle et d'une stratégie de



développement hors de leur territoire ainsi que d'un programme prévisionnel de rendez-vous professionnels.

#### **e) Taux d'intensité et plafonnement de l'aide**

L'aide est plafonnée à 10 000 € et avec une prise en charge limitée à 50 % des dépenses éligibles pour les structures ayant un chiffre d'affaires supérieur à 30 000 € et à 75 % pour celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 €. Les deux derniers exercices comptables seront retenus pour le calcul du taux d'intervention.

Le montant de la demande devra être réaliste au regard du volume d'activité.

Le total des aides publiques ne peut être supérieur à 80 % du budget total.

#### **f) Appréciation de la demande**

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- qualité et la pertinence de la stratégie de développement de l'artiste sur les territoires visés par le projet de mobilité ;
- argumentation justifiant le déplacement (planning, interlocuteurs ciblés et démarches engagées, invitation professionnelle, participation à des meetings, etc.) ;
- impact du projet sur le développement de carrière des artistes ;
- capacité du demandeur à financer le reste à charge ;
- modalités et outils d'évaluation.

#### **g) Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour la commission lors de laquelle est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

#### **h) Dépenses éligibles**

Sont éligibles : les frais de déplacement par avion, les frais de logement et de déplacement sur le territoire où se déroule le temps fort (festival, salon professionnel, etc.).

L'aide est initialement prévue pour soutenir la mobilité des acteurs de la filière qui accompagnent les artistes. À raison d'un déplacement par dossier, le demandeur



peut inclure exceptionnellement des artistes dans son projet de mobilité, dès lors que ce dernier peut justifier d'un engagement professionnel de nature à contribuer au développement de l'artiste sur le territoire concerné. Dans ce cas, seuls les frais de déplacement pourront être pris en charge (les frais d'accueil étant à la charge de l'invitant).

La période de référence pour l'éligibilité des dépenses s'étale du 1er juin 2023 au 31 juillet 2024. Une seule demande sera établie pour l'ensemble des déplacements envisagés. Les dates concernées doivent être ultérieures à la date de dépôt du dossier.

### **i) Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

## **Volet 2 : Appui à la mobilité des accompagnateurs d'artistes**

### **a) Objectif de l'aide**

Ce programme vise à accompagner des accompagnateurs d'artistes dans leurs premiers pas à la mobilité hors de leur territoire, via l'appui d'une structure experte. Il s'adresse aux structures ou groupements (de compétences et/ou territoriaux) qui agrègent leurs compétences et leur « palette de services » afin de préparer la présence de structures accompagnant le développement d'artistes sur des temps forts stratégiques identifiés, de type festivals et salons professionnels, en métropole, sur d'autres territoires ultramarins ou à l'international.

### **b) Bénéficiaires de l'aide**

Sont ciblés les structures ou groupements présentant une expertise technique, un réseau et des compétences pédagogiques. Des groupements mutualisant les compétences requises et/ou couvrant plusieurs territoires ultramarins pourront se constituer et désigneront un chef de file qui déposera le dossier auprès du CNM.

### **c) Critères d'éligibilité du demandeur**

Le demandeur de l'aide doit :



- être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle-Calédonie
- développer une activité dans le secteur musical (manager, producteur de spectacles ou phonographique, éditeur, entrepreneur de spectacles, structure d'accompagnement, etc.) — dans le cadre d'un groupement de structures, un porteur de projet principal portera la demande ;
- être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- être établi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou en Nouvelle — Calédonie, et y développer son activité ;
- respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles, le cas échéant.

#### **d) Critères d'éligibilité du projet**

Pour être éligible, le projet présenté doit proposer une réponse, englobant : le recrutement d'un groupe de professionnels bénéficiaires ayant la responsabilité d'un projet artistique (managers, chargés de diffusion, etc.), l'accompagnement des bénéficiaires en amont, pendant le temps fort et après la réalisation de l'action, la prise en charge de l'organisation.

#### **e) Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour la commission lors de laquelle est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

#### **f) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles à ce programme sont :

- les frais pédagogiques (intervenants, formateurs, frais liés à l'organisation des sessions en amont, pendant et en aval du déplacement) ;
- les VHR liés au déplacement des bénéficiaires et des encadrants (billets d'avion, transports sur place, frais d'hébergement et per diem) ;
- les frais de préparation et administratifs sont limités à 15 % du budget total.

#### **g) Taux d'intensité et plafonnement de l'aide**



L'aide est plafonnée à 20 000 € et avec une prise en charge limitée à 80 % maximum des dépenses éligibles.

Le cumul des aides publiques ne peut excéder 80 % du budget total de l'action.

## h) Appréciation de la demande

**La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :**

- qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- adéquation entre l'équipe d'accompagnement (équipe pédagogique, professionnels, encadrants) et le projet proposé ;
- références du demandeur en termes de développement d'artistes à l'international et/ou métropole, territoires ultramarins ;
- impact du projet sur le développement de carrière des artistes ;
- impact du projet sur les montées en compétences des bénéficiaires de l'accompagnement
- capacité du demandeur à financer le reste à charge ;
- modalités et outils d'évaluation.

**Les candidatures seront étudiées au regard de :**

- la capacité des intervenants mobilisés à conduire une action d'accompagnement sur des événements de type salon professionnel, festival avec marché professionnel ;
- la capacité de la structure demandeuse à sélectionner des candidats issus des territoires ultramarins à cette action de professionnalisation en s'assurant de la diversité des profils ;
- des modalités de recrutement des bénéficiaires ;
- du programme de formation proposé en amont du déplacement (destiné à outiller les bénéficiaires de ressources et d'une méthodologie de prospection et de consolidation du réseau) ;
- la capacité du demandeur à organiser le ou les déplacements (réservations des moyens de transport, de l'hébergement, des accréditations, etc.) ;
- des modalités d'intégration et d'accompagnement des candidats à la mobilité lors de l'évènement (marché, salon professionnel) ;

Les candidats devront démontrer l'adéquation entre les événements professionnels ciblés et la composition de la délégation et de ses besoins.



### **i) Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

## **3. Aide à la structuration Outremer**

### **a) Objectif de l'aide**

Soutenir la structuration des entreprises qui accompagnent le développement des artistes. Peu nombreuses et parfois portées «à bout de bras» par les artistes eux-mêmes, les structures identifiées sont fragiles, dépourvues d'outils et peu enclines à rémunérer du personnel (administratif, technique, communication). Afin de soutenir l'amorçage, la consolidation et le développement de ces structures, cette aide pourra intervenir à différentes étapes de la vie de la structure : démarrage, consolidation, développement.

Une attention sera portée aux projets portant une ambition particulière en faveur de l'égalité femmes-hommes.

### **b) Bénéficiaires**

Cette aide s'adresse aux structures qui encadrent les projets artistiques (structure de production ou d'édition phono, entrepreneur de spectacle, structure assurant la promotion de l'artiste, etc.) et soutiennent leur développement.

### **c) Critères d'éligibilité du demandeur**

Le demandeur de l'aide doit :

- être affilié au CNM, sauf pour les structures établies en Nouvelle - Calédonie
- être établi et développer son activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou en Nouvelle — Calédonie ;
- être une personne morale ou une entreprise individuelle relevant du régime simplifié (autoentreprises, entreprises individuelles) ;
- conduire une activité reliée directement au développement des artistes (management, production de spectacle, production phonographique, édition musicale, accompagnement — formation, promotion, etc.)



- justifier la réalisation de projets artistiques par le porteur de projet pour les structures de moins de 2 ans ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 € (2 derniers exercices) ;
- respecter la législation et les obligations réglementaires (notamment sociales et fiscales), ainsi que les conventions collectives en vigueur sur le territoire concerné ;
- être en situation régulière au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles ;

#### **d) Types de projets concernés**

- amorçage ou démarrage d'une activité par une structure ayant moins de 3 ans à la date limite de dépôt de la demande au CNM et affichant des perspectives de professionnalisation ;
- création d'une nouvelle activité, recrutement ou augmentation du temps de travail pour les structures en phase de consolidation — développement permettant un changement d'échelle.

Cette aide n'a pas vocation à soutenir un projet artistique en particulier, mais à accompagner l'activité globale de la structure.

#### **e) Dates de réalisation du projet**

Le projet peut démarrer à la date limite de dépôt fixée pour la commission lors de laquelle est étudié le dossier. À partir de cette date, le demandeur a une année au maximum pour réaliser le projet et dix-huit mois pour fournir le bilan de l'action réalisée.

#### **f) Dépenses éligibles**

Pour la phase d'amorçage et de démarrage, sont éligibles les frais d'installation (location de bureaux, aménagement, petit matériel de bureau et informatique, logiciels, communication, diverses prestations, etc.).

Pour la phase de développement, sont éligibles des dépenses de salaires, de conseil, de communication, ainsi que toute prestation en rapport direct avec le projet de consolidation et/ou de développement.

Les dépenses liées aux projets artistiques développés par la structure ne sont pas éligibles.





### **g) Taux d'intensité et plafonnement de l'aide**

L'aide à l'amorçage et au démarrage est plafonnée à 5 000 €.

L'aide à la consolidation — développement est plafonnée à 10 000 €.

Dans tous les cas, le taux d'intervention est limité à 80 % des dépenses éligibles.

Une seule demande peut être sollicitée par structure et par an.

Les structures qui, pour les mêmes dépenses, bénéficieraient d'un soutien de la part de la DAC, de la MAC, de la collectivité territoriale d'implantation ou du CNM, sont exclues de ce dispositif.

Le cumul des aides publiques ne peut excéder 80 % du budget total de l'action.

### **h) Appréciation de la demande**

La demande sera appréciée à la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, et des critères suivants :

- démarche entrepreneuriale de la structure et de son dirigeant ou sa dirigeante ;
- qualité et l'opportunité de l'offre de services proposée ;
- qualité générale du dossier (contenu, présentation, lisibilité, concision) ;
- adéquation entre l'ambition du projet et les moyens mis en œuvre ;
- appui de la démarche et du projet par un professionnel de la filière ;
- viabilité de l'entreprise ;
- potentiel de création d'emploi ;
- budget lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet.

### **i) Modalités de versement de l'aide**

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

### **MODALITÉS DE DÉPÔT (pour les 4 programmes du Fonds Outre-mer)**

Les dossiers de demande d'aides peuvent être déposés « au fil de l'eau » sur la plateforme <https://monespace.cnm.fr>.

Pour les demandeurs de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Mayotte. Les demandeurs de Nouvelle-Calédonie peuvent déposer sur la boîte mail : [nouvelle\\_caledonie@cnm.fr](mailto:nouvelle_caledonie@cnm.fr)



Centre national  
de la musique

La création de votre compte sur « mon espace » nécessite un délai de traitement de 72 heures de la part de nos équipes. Veillez à anticiper votre création de compte en amont des échéances indiquées.

L'étude d'un dossier, ainsi que l'attribution d'une subvention du CNM est conditionnée à l'affiliation de la structure demandeuse.

L'affiliation au CNM se fait via la plateforme <https://monespace.cnm.fr>. 20 jours ouvrés de traitement sont nécessaires.

Pour toute question concernant le dossier, vous pouvez vous adresser auprès de la DAC ou de la MAC territorialement compétente, ou du CNM.  
Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

**Renseignements :**

Centre national de la musique : Fabrice BORIE — [fabrice.borie@cnm.fr](mailto:fabrice.borie@cnm.fr) Tél :  
01 83 75 26 51



FONDS OUTRE-MER

~ MUSIQUE ~



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Centre national  
de la musique